N° d'ordre

Numéro du répertoire
2023 /
R.G. Trib. Trav.
19/3221/A
Date du prononcé
24 mars 2023
Numéro du rôle
2022/AL/144
En cause de :
K. M. **C/** **OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – catégorie familiale – charge de la preuve – exclusion, récupération et sanction – prescription (récupération et exclusion).
Arrêté royal du 25 novembre 1991 (art. 110, 153 et 169) – arrêté-loi du 28 décembre 1944 (art.7, § 13) – arrêté ministériel du 26 novembre 1991 (art. 149, § 3).

EN CAUSE :

Madame M. K., RRN ,
partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après dénommée « **Madame K** »,
comparaissant assistée par Maître Laure PAPART, avocate à 4000 LIEGE, quai Saint-Léonard, 20 A ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, BCE 0206.737.484,
dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après dénommée « **l'ONEM** »
comparaissant par Maître Laurence WIGNY, avocate à 4000 LIEGE, rue de Joie, 17.

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement entrepris, rendu contradictoirement entre les parties le 25 janvier 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8ème Chambre (R.G. 19/3221/A) ;
- la requête de Madame K formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 25 février 2022 et notifiée à l'ONEM par pli judiciaire le 28 février 2022, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 mars 2022 ;

- le dossier de procédure d'instance reçu au greffe de la Cour le 4 mars 2023, dans lequel figurent notamment le dossier administratif de l'ONEM et le dossier de l'auditorat du travail ;
- l'ordonnance rendue le 16 mars 2022 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 23 décembre 2022 ;
- les conclusions et les conclusions additionnelles de l'ONEM, remises au greffe de la Cour respectivement les 9 mai 2022 et 8 août 2022 ;
- les conclusions, les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de Madame K, remis au greffe de la Cour respectivement les 15 juillet 2022, 28 octobre 2022 et 22 décembre 2022.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 23 décembre 2022.

A cette même audience, Monsieur Eric VENTURELLI, Substitut général, a annoncé qu'il déposerait un avis écrit auquel les parties ont été autorisées à répliquer par écrit dans le mois de sa notification par le greffe.

Monsieur VENTURELLI a déposé son avis écrit le 27 janvier 2023 et cet avis a été notifié le même jour aux conseils des parties.

L'ONEM a déposé ses conclusions en répliques le 15 février 2023 et Madame K le 21 février 2023.

La cause a ensuite été prise en délibéré pour qu'un arrêt soit prononcé le 24 mars 2023.

II. OBJET DU RECOURS ORIGINAIRE DE MADAME K

3. Madame K conteste une décision du 23 juillet 2019 (ci-après « la décision contestée »), par laquelle l'ONEM :

- l'a exclue pour les périodes du 1er janvier 2001 au 6 septembre 2011, du 4 septembre 2012 au 28 juillet 2016 et du 15 juin 2018 au 15 août 2018 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui a octroyé des allocations comme travailleur cohabitant, en application des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,

- l'a exclue pour les périodes du 7 septembre 2011 au 3 septembre 2012, du 29 juillet 2016 au 14 juin 2018 et à partir du 16 août 2018 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui a octroyé des allocations comme travailleur isolé, en application des mêmes dispositions,

- a décidé de récupérer les allocations qu'elle aurait perçues indûment à partir du 1er juillet 2016 (lire 2014 ?[1]), en application des articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

- et l'a exclue du droit aux allocations à partir du 29 juillet 2019 pendant une période de 13 semaines, en application de l'article 153 de l'arrêté royal précité.

4. Cette décision est motivée comme suit :

« Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

Sur le formulaire de déclaration C1 du 085/08/2001, vous avez déclaré habiter avec [NL], votre conjoint qui n'exerce aucune activité professionnelle ni ne bénéficie de revenus de remplacement.

Vous avez confirmé cette déclaration à 8 reprises en date des 09.09.2002, 02.10.2003, 13.10.2004, 01.07.2015, 29.10.2012, 05.10.2016, 31.10.2016, 03.09.2018 ;

Sur base de ces déclarations vous avez perçu, à partir du 01.07.2001, des allocations comme travailleur ayant charge de famille.

Ces informations sont inexactes, elles ne correspondent pas à votre situation familiale réelle. Il ressort en effet des données du registre national que vous habitiez seule du 07.09.2011 au 03.09.2012, du 29.07.2016 au 14.06.2018 et depuis le 16.08.2018.

De plus, les données de la banque carrefour de la sécurité sociale révèlent que Monsieur [L] était indépendant principal ou accessoire du 01.10.2001 au 16.08.2018.

Par conséquent, du 07.09.2011 au 03.09.2012, du 29.07.2016 au 14.06.2018 et depuis le 16.08.2018 vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur isolé (article 110, § 2) et du 01.10.2001 au 06.09.2011, du 04.09.2012 au 28.07.2016, du 15.06.2018 au 15.08.2018 vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (article 110, § 3) ».

5. Madame K a contesté cette décision par une requête qu'elle a déposée le 21 octobre 2019 devant le tribunal du travail de Liège, division Liège.

---

[1] Le décompte des allocations qui auraient été perçues indûment par Madame K établi par l'ONEM dans la foulée de la décision contestée prend en effet cours au 1er juin 2014 (cf. pièces n° 9 et 10 du dossier administratif de l'ONEM) ; on verra par ailleurs ci-après que l'ONEM se prévaut en l'espèce du bénéfice du délai de prescription de cinq ans applicable en cas de fraude ou de dol.

Aux termes des conclusions qu'elle a déposées ensuite devant ledit tribunal, Madame K a postulé à titre principal l'annulation de la décision contestée dans toutes ses dispositions, « *après avoir constaté que M. [L] a vécu avec [elle] durant la période litigieuse et était à [sa] charge à l'exception de l'année 2016* ».

A titre subsidiaire, Madame K demandait en outre ce qui suit au tribunal :

- de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation,
- en toute hypothèse de constater que la récupération de l'indu est prescrite pour la période antérieure au 1er janvier 2018,
- d'annuler la sanction d'exclusion et de limiter celle-ci à un simple avertissement ou, le cas échéant, la réduire et/ou l'assortir d'un sursis le plus large possible,
- de dire l'action reconventionnelle introduite par l'ONEM (voir ci-après) à tout le moins non fondée,
- et en toutes hypothèses, de condamner l'ONEM au paiement de l'indemnité de procédure liquidée dans son chef à un montant de 262,37 €, la valeur du litige dépassant 2.500,00 €.

III. DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE L'ONEM

6. Aux termes des conclusions qu'il a déposées le 17 janvier 2020, l'ONEM a pour sa part demandé au tribunal de dire non fondé le recours de Madame K et, en conséquence, de confirmer la décision contestée en toutes ses dispositions, et a formé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Madame K au paiement en sa faveur d'une somme de 10.261,46 €[2], à majorer ou à minorer en prosécution de cause.

L'ONEM a par ailleurs demandé au tribunal de statuer comme de droit quant aux dépens.

IV. JUGEMENT ENTREPRIS

7. Le jugement entrepris a été prononcé contradictoirement le 25 janvier 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège.

8. Après avoir considéré :

- que Madame K avait le statut :

[2] Ce montant correspond aux allocations qui auraient été perçues indûment par Madame K depuis le 1er juillet 2014, soit en ce compris pour le mois de juin 2014, selon le décompte figurant en pièces n° 9 et 10 du dossier administratif de l'ONEM.

- de chômeur avec personne à charge (époux sans revenus) du 16 décembre 1998 au 6 septembre 2011,
- de chômeur isolé du 7 septembre 2011 au 3 septembre 2012,
- de chômeur avec personne à charge (époux sans revenus) du 4 septembre 2012 au 31 décembre 2015,
- de chômeur cohabitant (époux avec revenus) du 1er janvier 2016 au 28 juillet 2016,
- de chômeur isolé du 29 juillet 2016 au 14 juin 2018,
- de chômeur avec personne à charge (époux sans revenus) du 15 juin 2018 au 15 août 2018,
- de chômeur isolé du 16 août 2018 au 20 septembre 2018,

- que la prescription de trois ans s'appliquait à défaut d'intention frauduleuse établie dans le chef de Madame K,

- mais que celle-ci ne prouvait pas pour autant sa bonne foi,

le tribunal a :

- annulé la décision contestée en ce qu'elle fixe les périodes d'exclusion et récupération des allocations de chômage,

- dit pour droit que Madame K avait le statut de chômeur avec personne à charge / isolé / cohabitant durant les périodes précitées,

- exclu en conséquence Madame K du droit aux allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille et lui a octroyé le taux cohabitant pour la période s'étalant du 1er janvier 2016 au 28 juillet 2016 et le taux isolé pour les périodes s'étalant du 7 septembre 2011 au 3 septembre 2012, du 29 juillet 2016 au 14 juin 2018 et du 16 août 2018 au 20 septembre 2018,

- ordonné la récupération des allocations perçues indûment à compter du 1er juillet 2016,

- confirmé la décision contestée en ce qu'elle exclut Madame K du droit aux allocations de chômage pour 13 semaines sur pied de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

- dit la demande reconventionnelle partiellement fondée,

- rouvert les débats afin de permettre aux parties d'établir un décompte précis des sommes dues par Madame K en exécution de la révision des périodes d'exclusion telle qu'exprimée ci-dessus,

- et réservé à statuer pour le surplus, en ce compris sur les dépens.

V. APPELS ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL

V.1. Appel et demandes de Madame K

9. Madame K reproche à titre principal au jugement entrepris de n'avoir pas considéré que Monsieur L avait vécu avec elle durant toute la période litigieuse et qu'il était à sa charge à l'exception de l'année 2016.

A titre subsidiaire, elle argue de sa bonne foi.

10. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions, Madame K demande en conséquence à la Cour d'annuler la décision contestée dans toutes ses dispositions.

A titre subsidiaire, Madame K demande ce qui suit à la Cour :

- de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation,
- d'annuler la sanction d'exclusion et de limiter celle-ci à un simple avertissement ou, le cas échéant, de la réduire et/ou de l'assortir du sursis le plus large possible,
- de dire l'appel incident de l'ONEM (voir ci-après) à tout le moins non fondé,
- et en toutes hypothèses, de condamner l'ONEM au paiement des indemnités de procédure d'instance et d'appel liquidées dans son chef à un montant de 306,10 € en instance et de 408,10 € en appel.

V.2. Appel incident et demandes de l'ONEM

11. L'ONEM reproche pour sa part au jugement entrepris de n'avoir pas retenu toutes les périodes d'exclusion visées par la décision contestée ni l'intention frauduleuse dans le chef de Madame K.

Il demande en conséquence ce qui suit à la Cour :

- de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel principal de Madame K et de le dire à tout le moins non fondé,
- de dire recevable et fondé son appel incident,
- de rétablir dans son intégralité la décision contestée,
- de condamner Madame K à lui rembourser l'indu de 10.261,46 €,
- et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

VI. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC ET REPLIQUES DES PARTIES À CET AVIS

12. Dans son avis écrit remis au greffe le 27 janvier 2023, le ministère public invite la Cour à dire l'appel de Madame K recevable et fondé et si elle l'estime utile, à solliciter de Madame K des attestations complémentaires.

13. Aux termes des conclusions en répliques qu'il a déposées à la suite de cet avis, l'ONEM maintient sa position selon laquelle Madame K demeurerait en défaut d'établir de manière certaine qu'elle cohabitait avec Monsieur K durant toute la période litigieuse.

14. En réplique à l'avis du ministère public, Madame K a déposé trois attestations complémentaires.

VII. RECEVABILITÉ DES APPELS

15. Le jugement entrepris a été prononcé le 25 janvier 2022 et a été notifié aux parties par plis judiciaires remis à la poste le 28 janvier 2022.

Il s'avère cependant que cette notification a été effectuée sur pied de l'article 775 du Code judiciaire et non sur pied de l'article 792 du Code judiciaire, et qu'elle ne mentionne ni les voies de recours, ni le délai dans lequel ce ou ces recours doivent être exercés, ni la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître et ce, alors même que ces mentions sont prescrites à peine de nullité par le 3ème alinéa de l'article 792 du Code judiciaire (tel qu'alors en vigueur) dans les matières énumérées à l'article 704, § 2 du même Code, parmi lesquelles figure la réglementation en matière de chômage (cf. article 580, 1° et 2° du Code judiciaire).

L'appel principal de Madame K, qui a été introduit par une requête déposée au greffe de la Cour le 25 février 2021, est donc en toutes hypothèses recevable, le délai d'appel d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire n'ayant jamais commencé à courir en l'espèce.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel principal, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même Code, sont également remplies.

L'appel de Madame K est donc recevable.

16. Il en va de même de l'appel incident de l'ONEM, en ce qu'il a été introduit par les premières conclusions d'appel de celui-ci, conformément au prescrit de l'article 1054 du Code judiciaire.

VIII. DISCUSSION

VIII.1. Quant à la catégorie personnelle et familiale dont relevait Madame K

VIII.1.a. En droit : dispositions et principes applicables

i. Les différentes catégories personnelles et familiales

17. Le montant journalier de l'allocation de chômage due à un chômeur complet est fixé en fonction, notamment, de la catégorie personnelle et familiale à laquelle il appartient (article 114, § 1er, 1er alinéa de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) : travailleur ayant famille à charge (au sens du § 1er de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991), travailleur isolé (au sens du § 2 de l'article 110) ou travailleur cohabitant (au sens du § 3).

18. Ainsi et notamment :

- le travailleur qui cohabite avec son conjoint qui ne dispose ni de revenus professionnels ni de revenus de remplacement, relève de la catégorie des travailleurs ayant charge de famille (article 110, § 1er, 1er alinéa, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991),

- le travailleur qui habite seul relève, sauf exception sans incidence en l'espèce, de la catégorie des travailleurs isolés (article 110, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991),

- tandis que le travailleur qui cohabite avec son conjoint qui dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, relève de la catégorie des travailleurs cohabitants (article 110, § 3 et article 110, § 1er, 1er alinéa, 1°, *a contrario*, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ; il en va du reste de même du travailleur qui ne cohabite pas avec un conjoint mais avec un ou plusieurs enfants et/ou un ou plusieurs autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui dispose(nt) de revenus professionnels ou de revenus de remplacement – cf. article 110, § 1er, 1er alinéa, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

ii. Les déclarations du chômeur relatives à sa situation personnelle et familiale

19. Le chômeur qui sollicite le paiement d'allocations de chômage doit produire à l'appui de sa demande tous les documents nécessaires au directeur du bureau de chômage pour statuer sur ses droits et fixer le montant de ses allocations, de même qu'une déclaration de sa situation personnelle et familiale (article 133, § 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Cette déclaration est faite en pratique sous la forme d'un « formulaire C1 ».

20. Une nouvelle déclaration de la situation personnelle et familiale doit également être faite en cas de tout événement modificatif de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci (articles 133, § 2 et 134 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Cette déclaration doit parvenir au bureau de chômage au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel l'événement modificatif est survenu (article 92, § 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage).

iii. *Quant à la charge de la preuve de la situation personnelle et familiale du chômeur*

21. La charge de la preuve de la qualité de travailleur ayant charge de famille ou de travailleur isolé incombe au chômeur (article 110, § 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991)[3].

Cette preuve peut être rapportée par le chômeur au moyen d'une déclaration *ad hoc* de sa part (cf. article 110, § 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ; il s'agit en pratique de la déclaration évoquée ci-avant, sous la forme du formulaire C1.

Elle peut également résulter de l'inscription du chômeur au registre de la population (article 59, 1er alinéa du même arrêté royal).

22. En présence d'éléments de nature à mettre en doute cette déclaration et/ou cette inscription, l'ONEM est fondé à revoir la catégorie personnelle et familiale attribuée au chômeur, le cas échéant avec effet rétroactif, conformément au point 3° de l'article 149, § 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, selon lequel l'ONEM peut revoir d'initiative une décision ou un droit aux allocations « *avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités* ».

Cette dernière disposition a été expressément arrêtée en application de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, dont le 1er alinéa prévoit que « *lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle,*

[3] Voir notamment en ce sens : Cass. 26 janvier 1998, Pas. 1998, I, 50 ; Cass. 14 septembre 1998, (2 arrêts), C.D.S. 1999, p. 62 et 63 ; Cass. 22 janvier 2018, J.T.T. 2018, p. 201 ; voir également à ce propos : M. Simon, R.P.D.B. – Chômage, Larcier 2021, n° 506 et 507.

l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision prenant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet [...] ».

23. Si l'ONEm rapporte la preuve de l'existence d'un motif de révision, il appartient alors au chômeur de rapporter lui-même la preuve concrète de la situation personnelle et familiale dont il persiste à se prévaloir.

La Cour se rallie à cet égard à la doctrine et à la jurisprudence majoritaires en la matière[4], dans la mesure où cette répartition de la charge de la preuve est parfaitement conforme aux articles 8.4 du livre VIII du nouveau Code civil et 870 du Code judiciaire, selon lesquels chaque partie a la charge de la preuve des faits dont elle se prévaut.

iv. <u>*Quant aux effets dans le temps d'une décision de révision*</u>

24. L'effet rétroactif des décisions de révision prises en application de l'article 149, § 1er, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et de l'article 17, alinéa 1er de la Charte de l'assuré ne peut cependant pas priver le chômeur du bénéfice de la prescription acquise.

C'est ainsi qu'il est précisé *in fine* du 1er alinéa de l'article 17 de la Charte de l'assuré social que cet effet rétroactif opère « *sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription* » et que l'article 149, § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise également que les révisions visées au § 1er « *n'ont d'effet que pour autant que la prescription ne soit pas acquise* ».

25. Or, l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose notamment ce qui suit quant au régime de prescription applicable en matière d'allocations de chômage :

« *Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur.*

Les délais de prescription déterminés à l'alinéa 2 prennent cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué. [...] ».

---

[4] Voir notamment en ce sens : H. Mormont, « La charge de la preuve dans le contentieux de la sécurité sociale », R.D.S. 2013/2, spécialement n° 80, 86 et 93, et les références citées par ces auteurs ; voir également et notamment dans le même sens : C.T. Liège (autrement composée), 6 mai 2022, R.G. n° 2021/AL,481 ; C.T. Liège (*idem*), 26 novembre 2021, R.G. n° 2021/AL/161 ; C.T. Liège (*idem*), 3 mars 2021, R.G. n° 2020/AL/256.

La charge de la preuve de la fraude ou du dol requis pour que le délai de prescription soit porté à cinq ans incombe évidemment à l'ONEM, conformément aux articles 8.4 du livre VIII du nouveau Code civil et 870 du Code judiciaire[5].

26. Il était certes traditionnellement considéré que le délai de prescription de trois ans (ou de cinq ans en cas de fraude ou de dol établis par l'ONEM) ainsi prévu par l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 n'avait vocation à s'appliquer qu'à la récupération par l'ONEM des allocations perçues indûment par le chômeur qui faisait d'objet d'une décision de révision de sa situation ou de ses droits avec effet rétroactif, et non à l'exclusion constituant également l'objet de la décision de révision, l'exclusion n'étant pas visée comme telle par cette disposition, pas plus que par aucune autre disposition applicable en matière de prescription[6].

Cette vision traditionnelle est cependant de plus en plus battue en brèche.

27. C'est ainsi et notamment que la Cour du travail de Bruxelles a considéré que « *sous peine de vider pour partie l'article 7, § 13, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 de sa substance, la prescription du droit de l'ONEm, d'ordonner la répétition des allocations de chômage dont ce dernier allègue qu'elles ont été payées indument, inclut celle de son soutènement, à savoir celui du droit d'exclure un travailleur du bénéfice de celles-ci lorsqu'il n'est plus possible de récupérer pour leur totalité les allocations dont l'ONEm prétend qu'elles ont été payées indument* »[7].

Après avoir par ailleurs observé que « *l'effet d'une décision de révision de l'Onem peut porter tant sur une exclusion des allocations de chômage, que sur une récupération d'allocations* » et que l'article 149, § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 « *ne limite pas l'absence d'effet, pour les situations dans lesquelles la prescription serait acquise, au seul cas d'une* récupération *d'indu* » et que « *par sa formulation générale, [il] prévoit nécessairement l'absence d'effet d'une décision de révision, en toutes ses composantes, si la prescription est acquise* », la même Cour a également considéré que « *l'*exclusion *des allocations ne peut pas davantage avoir d'effet, pour une période prescrite* »[8].

28. La jurisprudence ainsi initiée par la Cour du travail de Bruxelles est suivie par d'autres juridictions, dont la Cour de céans autrement composée[9], laquelle a elle-même observé que « *l'effet d'une décision de révision peut concerner tant l'exclusion du droit aux allocations de chômage qu'une récupération d'allocations. Le texte de l'article 149, § 3 ne*

---

[5] Voir également à ce propos : M. Simon, précité, n° 588.

[6] Voir notamment en ce sens : T.T.F. Bruxelles, 17ème chambre, 29 novembre 2019, R.G. n° 18/5614/A, inédit mais partiellement cité par H. Funck, Note sous C.T. Bruxelles, 24 avril 2019 (sommaire), C.D.S. 2020, p. 209.

[7] C.T. Bruxelles, 8ème chambre, 24 avril 2019, R.G. n° 2017/AB/842, inédit.

[8] C.T. Bruxelles, 8ème chambre, 25 février 2021, R.G. n° 2019/AB/620, inédit.

[9] Voir notamment : C.T. Liège, 20 juin 2022, R.G. n° 2021/AL/363 ; C.T. Liège, 10 juin 2022, R.G. n° 2021/AL/391 ; C.T. Liège, 10 septembre 2021, R.G. n° 2020/AL/536 ; C.T. Liège, 6 janvier 2021, R.G. n° 2019/AL/513.

limitant pas sa portée aux seules décisions de récupération d'indu, il convient de retenir que toute décision de révision (en matière d'exclusion ou de récupération) n'a d'effet que si la prescription n'est pas acquise »[10].

29. Cette jurisprudence est par ailleurs également soutenue par la doctrine en la matière[11], laquelle précise en outre pertinemment qu'elle « *se justifie aussi par le fait que l'intéressé n'est pas tenu de conserver les preuves de son bon droit pour une période couverte par la prescription de l'indu* »[12].

Cette préoccupation probatoire se trouve du reste au cœur même de la *ratio legis* de la prescription, au même titre que la sécurité juridique et la paix sociale.

Ainsi, selon M. Marchandise, « *[...] il n'est pas, dans tout l'édifice du droit, de règle plus saine que celle qui met fin aux discussions. Bigot-Préameneu l'exprimait en des termes frappants : « de toutes les institutions du droit civil, la prescription est la plus nécessaire à l'ordre social ». Sans elle, nul ne pourrait jamais « se regarder comme propriétaire ou comme affranchi de ses obligations ; il ne resterait au législateur aucun moyen de prévenir ou de terminer les procès ; tout serait incertitude et confusion ».*

[...]

Ainsi, supposons que la prescription n'existe pas. Voici donc les procès recevables à l'infini. Mais tout procès suppose des preuves : a-t-on songé que plus le temps s'écoule, plus la preuve devient difficile ? [...]

Voilà le mal. La prescription sera le remède ; car le jour où la preuve devient trop malaisée, la prescription la rend précisément inutile »[13].

30. Les parties n'avaient pas abordé cette question de l'étendue de la prescription en termes de conclusions.

La Cour les a donc interpellées sur ce point lors de l'audience de plaidoirie du 23 décembre 2022 afin de leur permettre de faire valoir leurs observations, ce qu'elles ont fait.

---

[10] C.T. Liège, 5 novembre 2021, R.G. n° 2020/AL/430.
[11] Voir notamment à ce propos : M. Simon, R.P.D.B. – Chômage, Larcier 2021, n° 563 ; H. Funck, précité.
[12] H. Funck, précité.
[13] Voir notamment à ce propos : M. Marchandise, *in* De Page, Traité de droit civil belge – Tome VI : La prescription – Principes généraux et prescription libératoire, Bruylant 2014, p. 26, 27 et 28.

VIII.1.b. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

i. Quant au fondement de la révision par l'ONEm de la situation personnelle et familiale déclarée par Madame K

31. La Cour constate en l'espèce qu'il est constant et non contesté comme tel que Madame K a toujours déclaré, aux termes des différents C1 qu'elle a introduits auprès de l'ONEM, qu'elle vivait avec son conjoint qui ne disposait d'aucuns revenus, ni professionnels, ni de remplacement (cf. pièces n° 26 à 46 du dossier administratif de l'ONEM).

C'est du reste à la suite de ces déclarations qu'elle a perçu des allocations de chômage au taux charge de famille durant toute la période litigieuse ayant pris cours le 1er octobre 2001.

32. Il ressort cependant du dossier de l'ONEM ce qui suit :

- d'une part que Madame K et son mari n'étaient pas domiciliés ensemble durant les périodes suivantes :
  - du 7 septembre 2011 au 3 septembre 2012,
  - du 29 juillet 2016 au 14 juin 2018,
  - et du 16 août 2018 au 28 février 2020 (cf. pièces n° 18 à 23 du dossier administratif de l'ONEM),
- et d'autre part, que le mari de Madame K a été affilié à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants du 1er octobre 2001 au 16 août 2018 (cf. pièce n° 14 du dossier administratif de l'ONEM).

33. Tenant compte de ces éléments – et même s'il est vrai que l'affiliation du conjoint cohabitant à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants n'est pas, comme telle, exclusive du statut de travailleur ayant charge de famille au sens de l'article 110, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, seule l'existence de revenus professionnels ou de remplacement dans le chef du conjoint cohabitant étant déterminante à cet égard –, la Cour estime que l'ONEM rapporte la preuve de l'existence d'un motif suffisant de révision de la situation personnelle et familiale de Madame K, s'agissant d'éléments de nature à mettre légitimement en doute l'exactitude des déclarations faites par Madame K selon lesquelles elle aurait vécu durant toute la période litigieuse avec son mari qui ne disposait d'aucuns revenus.

ii. *Quant aux effets dans le temps de la révision de la situation personnelle et familiale de Madame K*

34. La Cour estime que c'est à tort que l'ONEM prétend pour autant revoir la situation personnelle et familiale de Madame K depuis le début de la période litigieuse, soit depuis le 1er octobre 2001.

Se ralliant sans réserve à la jurisprudence évoquée ci-avant, sous les points 27. et 28. du présent arrêt, et ce, tant pour les motifs pertinents qui la sous-tendent que pour les considérations complémentaires avancées à son appui par la doctrine citée sous le point 29., la Cour estime en effet qu'il s'impose de limiter les effets de cette révision en y appliquant le délai de prescription prévu par l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

35. Ce délai a été fixé à trois ans par le jugement entrepris, le tribunal ayant considéré qu'aucune intention frauduleuse n'était établie dans le chef de Madame K.

L'ONEM estime pour sa part qu'il y a lieu de retenir une intention frauduleuse dans le chef de Madame K et de fixer en conséquence le délai de prescription applicable en l'espèce à cinq ans, en considération du nombre de déclarations inexactes que Madame K aurait faites quant à sa situation personnelle et familiale durant la période litigieuse ; il se prévaut également du fait que les enquêtes de police qui ont été menées en 2016 et 2018 dans le cadre des demandes de domiciliation de Madame K et de son mari à l'adresse à laquelle elle avait déclaré vivre avec celui-ci aux termes de ses déclarations des 31 octobre 2016 et 3 septembre 2018, ont donné lieu à de multiples visites à domicile qui se sont avérées non concluantes, que la présence de Madame K chez un de ses fils fut en revanche constatée à plusieurs reprises en 2018 et que Madame K aurait alors de surcroît déclaré que son mari travaillait.

Madame K se prévaut quant à elle de la transparence dont elle a toujours fait preuve quant aux différences constatées entre ses déclarations relatives à sa situation personnelle et familiale et les données reprises au registre national en apportant toutes les précisions utiles dans les annexes REGIS qui lui furent soumises à ce propos, que les enquêtes de police effectuées en 2016 et en 2018 seraient lacunaires et qu'elle établirait elle-même de manière probante avoir toujours vécu avec son mari qui ne disposait d'aucun revenu sauf en 2016.

36. La Cour observe pour sa part que l'intention frauduleuse requise pour pouvoir porter le délai de prescription de trois à cinq ans doit nécessairement préexister à la période non prescrite en considération du délai de base de trois ans et qu'elle doit en outre être vérifiée durant les deux années supplémentaires considérées.

Il paraît par ailleurs constant et non contesté comme tel que la période non prescrite en l'espèce en application du délai de trois ans prend cours au 1er juillet 2016 en termes de

perception d'allocations indues, tandis que l'application du délai de prescription de cinq ans ferait remonter cette prise de cours au 1er juillet 2014 (*idem*).

Les allocations de chômage étant perçues au plus tôt au début du mois qui suit celui auquel elles se rapportent, la prise de cours de la période litigieuse non prescrite à prendre en considération en l'espèce en termes de droit aux allocations litigieuses au taux auquel elles ont été payées peut donc être fixée au 1er juin 2016 (en application du délai de prescription de base de trois ans, les allocations perçues en juillet 2016 se rapportant au mois de juin 2016) ou au 1er juin 2014 (en application du délai de prescription de cinq ans).

Or, force est de constater ce qui suit :

- d'une part, que pour ce qui concerne la période se situant entre le 4 septembre 2012 et le 28 juillet 2016, Madame K et son mari étaient domiciliés ensemble (cf. pièces n° 18 et 21 du dossier administratif), ce que l'ONEM n'a jamais contesté comme tel et n'est de surcroît contredit par aucun élément objectif du dossier ;

  aucune déclaration inexacte ne saurait donc être reprochée à Madame K concernant sa cohabitation avec son mari entre le 1er juin 2014 et le 1er juin 2016 ;

- et d'autre part, que les seuls revenus avérés dans le chef du mari de Madame K se rapportent à l'année 2016/2017, seul un montant correspondant au quotient conjugal ayant été enrôlé dans son chef en 2014/2015, en 2015/2016 et en 2018/2019 et aucun montant quelconque en 2017/2018 (cf. pièces n° 6 du dossier de Madame K), et l'ONEM demeurant en défaut d'apporter la preuve du fait que le mari de Madame K aurait néanmoins effectivement perçu des revenus professionnels par hypothèse non déclarés avant 2016, singulièrement en 2014 et 2015 ;

  aucune déclaration inexacte antérieure à 2016 ne saurait donc non plus être imputée de manière avérée à Madame K concernant les revenus de son mari, *a fortiori* à partir du 1er juin 2014, et la seule omission de déclaration des revenus perçus par celui-ci en 2016 ne saurait suffire à établir une quelconque intention frauduleuse dans le chef de Madame K, cette omission pouvant résulter d'une simple négligence de sa part.

Il ne saurait pour le surplus pas être tenu compte des éléments non concluants qui auraient été constatés dans le cadre des enquêtes de police menées en 2016 et 2018 à la suite des demandes de domiciliation introduites par Madame K et son mari en juillet 2016[14], novembre 2016 et février 2018 à l'adresse à laquelle elle avait déclaré vivre avec son mari

[14] Une première demande de domiciliation à l'adresse litigieuse avait déjà été introduite par le mari de Madame K en mai 2016, mais celui-ci avait spontanément déclaré ne pas encore y résider. Aucun élément constitutif d'une fraude quelconque ne saurait donc en être (déjà et le cas échéant) déduit.

aux termes de ses déclarations des 31 octobre 2016 et 3 septembre 2018, pour établir l'existence d'une quelconque intention frauduleuse dans le chef de Madame K en 2014, 2015 et/ou avant juin 2016.

37. Il résulte de ce qui précède qu'il y a effectivement lieu de faire application du délai de prescription de trois ans en l'espèce, à défaut de toute intention frauduleuse établie ou avérée dans le chef de Madame K au-delà de ce délai.

La période litigieuse antérieure au 1er juin 2016 (en termes de droit aux allocations au taux auquel elles ont été payées) est donc prescrite.

Les exclusions décidées dans le cadre de cette révision seront en conséquence annulées à ce titre pour ce qui concerne la période du 1er octobre 2001 au 31 mai 2016 (le mois de juin 2016 n'étant quant à lui pas prescrit dans la mesure où les allocations qui s'y rapportent n'ont été perçues qu'en juillet 2016).

iii. *Quant à la preuve de la situation personnelle et familiale déclarée par Madame K pour la période non prescrite*

38. Conformément aux dispositions et principes rappelés ci-avant, sous le point 23. du présent arrêt, il appartient à Madame K d'apporter la preuve du fait que la situation personnelle et familiale qu'elle a déclarée à l'ONEM à partir du 1er juin 2016 correspondait à la réalité.

La Cour estime cependant qu'elle demeure en défaut de ce faire.

39. Concernant tout d'abord la réalité de sa cohabitation avec son mari pendant les périodes durant lesquelles ils ne furent pas/plus domiciliés ensemble au cour de la période litigieuse non prescrite (soit du 29 juillet 2016 au 14 juin 2018 et du 16 août 2018 au 20 février 2020), Madame K se contente en effet de produire diverses attestations de voisins et amis selon lesquelles elle vivait effectivement avec son mari à l'adresse indiquée dans ses déclarations des 31 octobre 2016 et 3 septembre 2018.

La Cour observe cependant qu'outre que la plupart de ces attestations sont vagues, notamment quant à la période exacte à laquelle elles se rapportent, elles ne sont étayées par aucun élément matériel de nature à établir que les intéressés ont effectivement toujours vécu ensemble à l'adresse indiquée durant la période litigieuse non prescrite (e.a. pas de bail ni de contrats ou de factures d'énergie, sur lesquels les noms de Madame K et de son mari apparaîtraient conjointement ; c'est en vain à cet égard que Madame K prétend ne pas disposer de tels éléments au motif que l'immeuble dans lequel elle prétend avoir ainsi vécu avec son mari durant toute la période litigieuse non prescrite appartenait à un de ses fils, cette affirmation formulée pour la première fois lors de l'audience de plaidoirie du 23

décembre 2022 n'étant elle-même étayée par aucun élément probant comme l'observait au demeurant le ministère public dans son avis écrit déposé le 27 janvier 2023, sans pour autant que Madame K ne produise aucune pièce complémentaire à ce propos à l'appui de ses conclusions en répliques[15]).

La Cour a par ailleurs d'autant plus de mal à se contenter de ces attestations et à y prêter inconditionnellement crédit au vu des constatations faites lors des enquêtes de police menées en 2016 et 2018 à l'adresse indiquée par Madame K dans ses déclarations des 31 octobre 2016 et 3 septembre 2018 et des multiples visites à domicile qui y ont été le plus souvent vainement tentées en vue d'y constater la présence de Madame K et/ou de son mari (cf. le dossier de l'auditorat du travail figurant dans le dossier de procédure d'instance)[16].

Dans ces conditions, la Cour estime que Madame K demeure en défaut de prouver avec un degré suffisant de certitude à tout le moins qu'elle vivait effectivement avec son mari à l'adresse qu'elle indiqua à l'ONEM en 2016 et 2018 pendant les périodes durant lesquelles ils ne furent pas domiciliés ensemble à cette adresse, soit du 29 juillet 2016 au 14 juin 2018 et du 16 août 2018 au 28 février 2020.

C'est donc à bon droit que l'ONEM en a déduit que Madame K ne pouvait pas se prévaloir du statut de travailleur ayant famille à charge pour ce qui concerne les périodes litigieuses du 29 juillet 2016 au 14 juin 2018 et du 16 août 2018 au 20 février 2020 et qu'elle ne pouvait donc se prévaloir que du **statut d'isolé** durant ces mêmes périodes[17].

---

[15] Les seules pièces complémentaires produites par Madame K dans le cadre de ses répliques à l'avis du ministère public consistent en effet en trois attestations complémentaires selon lesquelles elle aurait toujours vécu avec son mari ; outre que ces attestations complémentaires ne sont pas plus étayées par aucun élément concret que les précédentes, elles ne sont pas non plus de nature à établir que l'immeuble dans lequel elle prétend avoir toujours vécu avec son mari durant la période litigieuse non prescrite appartiendrait à l'un de ses fils.

[16] A la lecture des rapports et *pro justitia* établis à l'époque, la Cour se demande même si Madame K a jamais effectivement vécu durant la période litigieuse non prescrite à l'adresse qu'elle déclara à l'ONEM en 2016 et 2018 et si elle ne vivait pas en réalité avec un de ses fils (qui disposait manifestement de revenus). L'ONEM ne le soutient cependant pas dans le cadre de la présente procédure et il ne postule *a fortiori* pas la révision de la situation de Madame K sur cette base (et ce, alors même qu'elle serait le cas échéant de nature à lui conférer la qualité de cohabitante durant d'autres parties de la période litigieuse non prescrite que celles visées à ce titre par la décision contestée). Il n'appartient donc pas à la Cour de l'envisager d'office, à peine de statuer *ultra petita* et de violer ainsi le principe dispositif.

[17] Et ce, au mieux à l'estime de la Cour, compte tenu de l'observation formulée sous la note précédente. La Cour observe par ailleurs que si la thèse de Madame K selon laquelle elle cohabita effectivement avec son mari durant toute la période litigieuse non prescrite avait été retenue, elle n'aurait même pas pu bénéficier du statut d'isolé qui lui a ainsi été attribué par l'ONEM durant cette période mais uniquement du statut de cohabitant (avec un conjoint disposant de revenus), dans la mesure où il sera constaté ci-après qu'elle demeure en tout état de cause en défaut de prouver que son mari n'a disposé d'aucuns revenus durant la période litigieuse non prescrite. L'ONEM ne le soutient cependant pas dans le cadre de la présente procédure et il ne postule *a fortiori* pas la révision de la situation de Madame K sur cette base, fût-ce à titre subsidiaire. Il

40. Concernant ensuite l'absence de revenus déclarés par Madame K dans le chef de son mari, force est tout d'abord de constater que Madame K reconnaît elle-même que son mari a bénéficié de revenus professionnels en 2016, ainsi que cela résulte du reste clairement de l'avertissement-extrait de rôle 2016/2017 produit en pièce n° 6 de son dossier.

C'est donc à bon droit que l'ONEM a considéré que Madame K ne pouvait se prévaloir que du **statut de cohabitant** durant la période du 1er juin 2016 (date de prise de cours de la partie non prescrite de la période litigieuse) au 28 juillet 2016.

Pour ce qui concerne les années suivantes, il ressort certes des avertissements-extraits de rôle 2017/2018 et 2018/2019 également produits par Madame K en pièce n° 6 de son dossier que son mari n'aurait plus bénéficié d'aucuns revenus professionnels en 2017 et 2018.

Il n'en demeure cependant pas moins qu'il est resté affilié à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants jusqu'au 16 août 2018 (pièce n° 14 du dossier administratif de l'ONEM) et que la Cour conçoit mal qu'une personne reste affiliée à une telle caisse et continue à lui payer des cotisations[18], alors qu'elle n'exercerait plus d'activité ou n'en retirerait plus aucun revenu.

Force est par ailleurs de constater qu'alors qu'elle admet que son mari était à tout le moins depuis le 1er juillet 2010 associé-gérant d'une SPRL BAN-RENOVATION qui a été déclarée en faillite le 30 mai 2017 (cf. pièces n° 7 du dossier de Madame K), Madame K n'a jamais produit aucun élément comptable concernant cette société, dont il ressortirait notamment que son mari n'a effectivement plus bénéficié, en 2017, d'aucun revenu du fait des activités qu'il exerçait au sein de cette société en sa double qualité d'associé-gérant.

Il apparaît enfin que lors de l'enquête de police menée en 2018, Madame K a déclaré que son mari « *a[vait] du reprendre un registre d'indépendant car ils ne s'en sort[ai]ent pas financièrement* » (pièce n° 4/1 du dossier de l'auditorat du travail figurant dans le dossier d'instance), ce qui laisse évidemment supposer que nonobstant la faillite de la SPRL précitée, le mari de Madame K a continué non seulement à travailler mais également à percevoir des revenus professionnels ; or, Madame K demeure en défaut de prouver que tel ne fut pas le cas.

---

n'appartient donc pas non plus à la Cour de l'envisager d'office, à peine à nouveau de statuer *ultra petita* et de violer ainsi le principe dispositif.

[18] Sauf exceptions dont aucun élément objectif du dossier ne laisse penser qu'elles seraient applicables en l'espèce, l'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants implique en effet le paiement de cotisations.

Il est certes difficile de prouver que quelqu'un ne travaille pas et/ou ne dispose d'aucuns revenus ; la preuve de ce fait négatif incombe cependant à Madame K en l'espèce et force est de constater qu'elle échoue à rapporter cette preuve, ne fût-ce que par simple vraisemblance, conformément à l'article 8.6. du nouveau Code civil.

Dans ces conditions, la Cour estime que c'est à bon droit que l'ONEM a considéré que Madame K ne pouvait effectivement se prévaloir que du **statut de cohabitant**, ne fût-ce que durant la période du 15 juin 2018 au 15 août 2018.

VIII.1.c. En conclusion, quant à la révision de la situation personnelle et familiale de Madame K et à l'exclusion qui s'en suit

41. Le jugement entrepris sera réformé en ce qu'il a revu la situation personnelle et familiale de Madame K pour la période antérieure au 1er juin 2016, cette période antérieure étant prescrite.

Il sera également réformé en ce qu'il a dit pour droit que Madame K avait le statut de chômeur avec personne à charge (époux sans revenus) du 15 juin 2018 au 15 août 2018 (alors qu'elle ne pouvait se prévaloir que du statut de cohabitant durant cette période) et depuis le 21 septembre 2018 (alors qu'elle ne pouvait se prévaloir que du statut d'isolé du 16 août 2018 au 20 février 2020).

42. La décision contestée sera donc quant à elle annulée en ce qu'elle a revu la situation personnelle et familiale de Madame K pour la période antérieure au 1er juin 2016, cette période antérieure étant prescrite, mais elle sera confirmée en ce qu'elle a exclu Madame K du droit aux allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille à partir du 1er juin 2016 pour lui réoctroyer des allocations comme :

- travailleur cohabitant du 1er juin 2016 au 28 juillet 2016,
- travailleur isolé du 29 juillet 2016 au 14 juin 2018,
- travailleur cohabitant du 15 juin 2018 au 15 août 2018,
- travailleur isolé à partir du 16 août 2018 et ce, à tout le moins jusqu'à la date de la décision contestée, soit le 23 juillet 2019.

VIII.2. Quant à la récupération des allocations perçues indûment par Madame K et à la demande reconventionnelle de l'ONEM

VIII.2.a. En droit : dispositions et principes applicables

43. Toute somme perçue indûment par un chômeur doit être remboursée (article 169, 1er alinéa de l'arrêté royal de 1991).

44. Comme déjà précisé ci-avant, la récupération des allocations payées indûment se prescrit en principe en trois ans à compter du premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel leur paiement a été effectué (2ème et 3ème alinéas de l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs), et ce délai de prescription est porté à cinq ans en cas de fraude ou de dol du chômeur (2ème alinéa de l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

45. Lorsque le chômeur prouve que c'est de bonne foi qu'il a perçu les allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est cependant limitée plus avant aux seuls 150 derniers jours d'indemnisation indue (article 169, 2ème alinéa de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Il est cependant de doctrine et de jurisprudence constantes que la bonne foi requise à cet effet « *ne s'assimile pas à l'absence de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses. Elle suppose que le chômeur ignorait, et pouvait légitimement ignorer, qu'il n'eût pas droit aux allocations ou au montant des allocations qui lui ont été accordées* »[19].

Certains considèrent en outre que « *la preuve de la bonne foi implique nécessairement que le chômeur effectue les déclarations requises* »[20].

VIII.2.b. <u>En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce</u>

46. Il ressort des développements qui précèdent, que c'est de manière indue que Madame K a bénéficié du taux charge de famille depuis le 1er juin 2016 jusqu'à la date de la décision contestée alors qu'elle n'avait droit qu'au taux :

- cohabitant du 1er juin 2016 au 28 juillet 2016,
- isolé du 29 juillet 2016 au 14 juin 2018,
- cohabitant du 15 juin 2018 au 15 août 2018,
- isolé à partir du 16 août 2018 et ce, à tout le moins jusqu'à la date de la décision contestée, soit le 23 juillet 2019.

Il lui appartient donc *a priori* de rembourser les allocations qu'elle a perçues indûment de ce fait à concurrence de la différence entre les taux considérés.

---

[19] C.T. Bruxelles, 8ème chambre, 28 avril 2016, R.G. n° 2014/AB/287, inédit, p. 5 et 6 ; voir également : H. Mormont, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indument », *in* La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2011/5, p. 679 et suivantes, spécialement n° 56 ; Guide social permanent – Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre IV, Titre VI, Chapitre V, n° 120 et 130.

[20] C.T. Bruxelles, 8ème chambre, 28 avril 2016, R.G. n° 2014/AB/287, inédit, p. 6.

47. Tenant compte de la prescription de la période antérieure au 1er juin 2016, le décompte des allocations perçues indûment par Madame K pour les mois de juin 2016 à juin 2019 se présente donc comme suit[21] :

-	06/2016 :	249,00 €
-	07/2016 :	238,80 €
-	08/2016 :	92,80 €
-	08/2016 :	87,00 €
-	10/2016 :	89,90 €
-	11/2016 :	87,00 €
-	12/2016 :	89,90 €
-	2017 :	1.164,26 €
-	2018 :	1.725,68 €
-	2019 (janvier à juin) :	691,20 €
	soit au total :	4.515,54 €

48. Arguant de sa bonne foi, Madame K demande à la Cour de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue, en faisant essentiellement valoir à l'appui de sa demande qu'elle avait bien sollicité sa domiciliation à l'adresse indiquée dans ses déclarations de 2016 et 2018 et que ce ne serait qu'avec retard qu'elle aurait été avertie qu'elle n'y était pas domiciliée avec son mari au même moment.

La Cour observe cependant à la suite du tribunal que si, certes, les éléments invoqués par Madame K témoignent effectivement des difficultés qu'elle a rencontrées dans le cadre de sa domiciliation à cette adresse, il n'en demeure pas moins qu'elle ne fut pas étrangère à ces difficultés, comme en atteste notamment le fait qu'elle n'y fut pas elle-même constatée présente avant 2018.

La Cour observe en outre que la récupération litigieuse ne résulte pas seulement de cette problématique de domiciliation, mais également du fait que Madame K est demeurée en défaut de déclarer à l'ONEM les revenus dont bénéficia son mari en 2016 et dont il continua selon toute vraisemblance à bénéficier ensuite, à tout le moins jusqu'en 2018 selon ses propres déclarations à la police.

La Cour observe enfin et en tout état de cause que la situation personnelle et familiale de Madame K et de son mari entre 2016 et 2018 est loin d'être claire, comme en attestent les différentes constatations faites par la police dans le cadre des enquêtes de domiciliation

[21] Décompte établi au départ du décompte figurant en pièces n° 9 et 10 du dossier de l'ONEM, les montants mentionnés dans ce décompte n'ayant jamais fait comme tels l'objet d'aucune contestation spécifique de la part de Madame K.

dont il a déjà été question précédemment[22], et qu'elle demeure en défaut de produire dans le cadre de la présente procédure aucun élément de nature à apporter tous les éclaircissements nécessaires quant à sa situation familiale exacte durant cette période, se contentant d'affirmer avoir toujours vécu avec son mari qui n'a jamais eu de revenus sauf en 2016, sans pour autant produire aucun élément probant à l'appui de cette double affirmation.

49. Dans ces conditions, la Cour n'est pas convaincue, loin s'en faut, que Madame K était réellement de bonne foi durant la période litigieuse non prescrite, ni *a fortiori* qu'elle ignorait et pouvait légitimement ignorer qu'elle n'avait pas droit aux allocations de chômage au taux auquel elle les a perçues durant toute cette période.

C'est donc à raison que le jugement entrepris a refusé de limiter la récupération des allocations qu'elle avait perçues indûment aux seuls 150 derniers jours.

VIII.2.c. En conclusion, quant à la récupération

50. Le jugement dont appel sera confirmé en ce qu'il a ordonné la récupération des allocations perçues indûment par Madame K à compter du 1er juillet 2016 et la demande reconventionnelle de l'ONEM sera déclarée partiellement fondée à concurrence du montant précité de 4.767,57 €, compte tenu de la prescription de la période antérieure.

VIII.3. Quant à la sanction infligée à Madame K

VIII.3.a. En droit : dispositions et principes applicables

51. Le chômeur qui a perçu des allocations auxquelles il n'avait pas droit du fait de l'omission d'une déclaration requise ou d'une déclaration inexacte, incomplète ou tardive, encourt une sanction consistant en une exclusion du bénéfice des allocations de chômage pendant 4 à 13 semaines (article 153, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

La sanction minimale applicable lorsque la déclaration concerne la situation familiale du chômeur a été portée à 8 semaines par un arrêté royal du 18 janvier 2018 qui est entré en vigueur le 19 février 2018[23]/[24].

---

[22] Au point d'amener la Cour à se demander si Madame K a elle-même jamais effectivement vécu à l'adresse qu'elle déclara en 2016 et 2018 et si elle ne vivait pas en réalité avec un de ses fils… (cf. ci-avant, note de bas de page n° 15).

[23] Arrêté royal du 18 janvier 2018 modifiant les articles 51, 52, 52bis, 54 et 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

[24] Cet arrêté royal qui est entré en vigueur le 19 février 2018 est applicable comme tel à toutes les situations infractionnelles nées avant cette date mais ayant perduré au-delà (voir notamment en ce sens : C.T. Liège, division Liège, chambre 2-E, 16 décembre 2022, R.G. n° 2022/AL/251).

52. Cette sanction peut être remplacée par un avertissement, sauf en cas de récidive dans un délai de deux ans (article 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Et bien que cette possibilité ait été supprimée par un arrêté royal du 30 décembre 2014[25], certains considèrent qu'elle peut également être assortie d'un sursis total ou partiel[26].

VIII.3.b. <u>En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce</u>

53. Il est constant que les déclarations faites par Madame K en 2016 et 2018 quant à sa situation personnelle et familiale n'étaient pas conformes à sa situation réelle puisqu'elle y fit mention de sa prétendue cohabitation avec son mari à des moments où cette cohabitation n'est pas avérée.

Il est tout aussi constant que Madame K a omis de déclarer à l'ONEM les revenus dont bénéficia son mari de manière avérée en 2016 et dont il continua selon toute vraisemblance à bénéficier ensuite, à tout le moins jusqu'en 2018.

Or, ces déclarations inexactes et/ou omises lui ont permis de bénéficier d'allocations à des taux auxquels elle n'avait pas droit.

Madame K encourt donc assurément une sanction de ce chef.

54. La décision contestée lui a infligé à ce titre une exclusion de 13 semaines, et ce, tant en considération de la longueur de la période infractionnelle que de la longueur et de la régularité de ses périodes de chômage.

Cette sanction a par ailleurs été confirmée par le jugement entrepris, le tribunal ayant notamment observé que Madame K n'apportait pas d'éclaircissements suffisants quant à sa situation, à tout le moins avant septembre 2018.

55. Même si cette dernière observation est partagée par la Cour (cf. ci-avant, sous le point 48. du présent arrêt), force est cependant de constater qu'aucune intention frauduleuse n'a finalement été retenue dans le chef de Madame K, que celle-ci ne présente aucun antécédent et que la sanction qui lui a été infligée correspond à la sanction maximale applicable en pareil cas.

---

[25] Arrêté royal modifiant les articles 36, 59bis, 59bis/1, 63, 64, 71bis, 72, 89bis, 114, 116, 126, 131bis, 153, 154, 155 et 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et abrogeant les articles 89, 90 et 125 dans le même arrêté.

[26] Voir notamment en ce sens : C.T. Liège, division Liège (autrement composée), 10 septembre 2020, R.G. n° 2020/AL/46, www.terralaboris.be.

Dans ces conditions, la sanction qui lui a été infligée paraît excessive.

Cela étant, Madame K ayant échoué à prouver qu'elle était de bonne foi, il ne s'indique pas pour autant de remplacer cette sanction par un simple avertissement, ni même de l'assortir d'un sursis même à supposer que ce soit encore légalement possible.

Tenant compte de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Cour décide de limiter la sanction d'exclusion encourue en l'espèce par Madame K à 8 semaines.

VIII.3.c. En conclusion, quant à la sanction

56. Le jugement dont appel sera confirmé quant au principe de la sanction d'exclusion infligée à Madame K, mais sera réformé quant à la durée de celle-ci, qui sera réduite à 8 semaines.

VIII.4. Quant aux dépens

57. L'ONEm sera également condamné aux dépens du présent appel, conformément à l'article 1017 du Code judiciaire.

58. Parmi les dépens figurent, outre la contribution visée à l'article 4, § 2 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire.

59. Les montants postulés par Madame K à titre d'indemnités de procédure d'instance et d'appel ne font l'objet d'aucune contestation de la part de l'ONEM.

Ils lui seront donc alloués.

Il y a toutefois lieu de les indexer en fonction du tarif en vigueur lors de la clôture des débats devant la Cour, soit depuis le 1er novembre 2022[27].

IX. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

---

[27] Voir notamment en ce sens : Cass. 13 janvier 2023, C.22.0158.N, www.juportal.be ; Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, www.juportal.be.

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vu l'avis écrit du ministère public auquel les parties ont répliqué par écrit ;

Déclare les appels principal et incident recevable et partiellement fondés ;

Réforme le jugement entrepris et annule la décision contestée en ce qu'ils ont revu la situation personnelle et familiale de Madame K pour la période antérieure au 1er juin 2016, cette période antérieure étant prescrite ;

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a dit pour droit que Madame K avait le statut de chômeur avec personne à charge (époux sans revenus) du 15 juin 2018 au 15 août 2018 et depuis le 21 septembre 2018 et confirme la décision contestée en ce qu'elle a exclu Madame K du droit aux allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille à partir du 1er juin 2016 pour lui réoctroyer des allocations comme :

- **travailleur cohabitant du 1er juin 2016 au 28 juillet 2016,**
- **travailleur isolé du 29 juillet 2016 au 14 juin 2018,**
- **travailleur cohabitant du 15 juin 2018 au 15 août 2018,**
- **travailleur isolé à partir du 16 août 2018 et ce, à tout le moins jusqu'à la date de la décision contestée, soit le 23 juillet 2019 ;**

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a ordonné la récupération des allocations perçues indûment par Madame K à compter du 1er juillet 2016 ;

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM partiellement fondée et condamne Madame K à rembourser à l'ONEM la somme de 4.515,54 € correspondant aux allocations perçues indûment par Madame K pour les mois de juin 2016 à juin 2019 ;

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a confirmé la sanction d'exclusion de 13 semaines infligées à Madame K par la décision contestée et réduit cette sanction à 8 semaines ;

Et condamne l'ONEM aux dépens, liquidés par Madame K à 327,96 € à titre d'indemnité de procédure d'instance et à 437,25 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, de même qu'aux sommes de 20,00 € et de 22,00 € à titre de contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

.
. .

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme A. THEUNISSEN, conseiller, faisant fonction de présidente,
M. J.-L. DEHOSSAY, conseiller social au titre d'employeur,
M. C. LEHANSE, conseiller social au titre de travailleur salarié,
Assistés de Mme M. SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier, Les Conseillers sociaux, La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le VINGT-QUATRE MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS,** où étaient présents :

Agnès THEUNISSEN, conseiller faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier La Présidente